

DEP

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté - Patrie

~~CABINET~~

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 018 /MAEP/CAB/SG/DEP
portant réglementation de la pêche dans les Eaux Continentales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche au Togo ;
Vu le décret n°97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
Vu le décret 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la pêche dans les eaux continentales

Article 2 : Aux termes du présent arrêté, on entend par :

pêche : la capture, par les moyens légaux, des ressources biologiques provenant des eaux continentales (à l'exclusion des reptiles ou des mammifères) et destinées soit à la commercialisation, à la subsistance des pêcheurs ou à la recherche scientifique.

La pêche comprend également :

- les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ; et
- les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

pêche commerciale : la pêche pratiquée à des fins de profit.

pêche de subsistance : la pêche pratiquée dans le but fondamental d'obtenir des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille

pêche scientifique : la pêche pratiquée à des fins de recherche par des institutions ou par des personnes dûment habilitées.

pêche sportives : la pêche pratiquée à titre de loisirs à des fins non lucratives.

pêcheurs autochtones riverains : les pêcheurs togolais détenant la carte professionnelle de pêcheur et ayant pour origine la zone d'emprise du plan d'eau.

pêcheurs nationaux non riverains : les pêcheurs togolais détenant la carte professionnelle de pêcheur et n'ayant pas pour origine la zone d'emprise du plan d'eau.

pêcheurs étrangers : les pêcheurs de nationalité autre que togolaise détenant la carte professionnelle de pêcheur.

unité de pêche : le regroupement de pêcheurs autour d'un engin de pêche ou d'une embarcation de pêche.

Article 3 : Les eaux continentales constituent le domaine public de l'Etat. L'Etat assure la gestion de ce patrimoine dans le cadre d'un plan de développement intégré. Il prend toutes mesures nécessaires pour accroître, restreindre, limiter ou interdire l'usage ou le prélèvement des ressources aquatiques en vue de leur développement durable.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

Article 4 : Toute personne devant exercer les activités de pêche dans les eaux continentales doit se faire enregistrer à la direction de l'élevage et de la pêche du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche qui lui délivre une carte professionnelle de pêcheur moyennant un droit d'acquisition.

Le droit d'acquisition de la carte susmentionnée est de trois mille cinq cent (3 500) francs CFA par pêcheur toutes catégories confondues pour une durée de quatre (4) ans.

Article 5 : Sous réserve de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du présent arrêté, le pêcheur peut demander le renouvellement de sa carte professionnelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus. La demande de renouvellement est adressée au directeur de l'élevage et de la pêche au moins un (1) mois avant l'expiration de la carte professionnelle.

Article 6 : Les catégories de pêcheurs mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumis à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par le directeur de l'élevage et de la pêche contre versement d'une redevance.

Article 7 : Le droit d'acquisition de la carte professionnelle de pêcheur et le montant de la redevance pour l'obtention de l'autorisation de pêche prévus respectivement par les articles 4 et 6 ci-dessus sont fixés par des textes d'application du présent arrêté.

Article 8 : Le directeur de l'élevage et de la pêche communique chaque année les dates d'ouverture et de clôture de la réception des demandes d'autorisation de pêche

Article 9 : Les engins de pêche autorisés sur le lac sont :

- filets maillants de deux (2) doigts et demi et plus soit de soixante quinze millimètres (75 mm) et plus de maille étirée ;
- palangre appâtée ou ligne à hameçons appâtés avec un intervalle de deux mètres (2 m) entre deux avançons. Les palangres doivent être balisées et visibles de jour comme de nuit ;
- nasse à poisson de trois (3) doigts et plus soit de quatre vingt dix millimètres (90 mm) et plus de mailles étirées ; et
- **anifa** de cinq (5) doigts et plus soit de cent cinquante (150 mm) et plus de mailles étirées ;
- éperviers et filets à crevette

Tout engin ne figurant pas dans la liste ci-dessus est soumis à autorisation spéciale.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 18 du présent arrêté, les engins de pêche et les pirogues utilisés en violation des dispositions de l'article 9 ci - dessus seront saisis et détruits.

Article 11 : Sont et demeurent interdits dans les eaux continentales :

- l'installation des pêcheries sédentaires telles que **Attidja/Acadja** ou autres pratiques similaires ;
- la pêche sur une distance de moins de cinquante mètres (50 m) au-delà des berges ;
- l'usage de filets maillants de moins de deux (2) doigts et demi soit de moins de soixante quinze millimètres (75 mm) de mailles étirées;
- l'utilisation des nasses de moins de trois (3) doigts soit de moins de quatre vingt dix millimètres (90 mm) de mailles étirées;
- la pêche aux palangres non appâtées ;
- la pêche à l'aide des bambous ;
- les pratiques de pêche appelées **barré-barré, tiré-tiré, adrangni et zougou** ;
- tout procédé de pêche qui consiste à battre l'eau pour diriger les poissons vers les filets, de même que toute pratique qui consiste à pêcher à la main ou à fouiller le substrat avec épuisette ;
- l'utilisation de drogues, d'objets éclairants, de substances ou produits nocifs comme moyens de pêche destinés à tuer ou à endormir le poisson ;
- la détention et/ou l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs dans l'eau sans motifs ;
- la détention ou le transport d'un engin de pêche dont l'utilisation est prohibée ;
- le transport d'un produit de la pêche dont la capture est interdite ;
- l'installation des cultures maraîchères le long des berges au-delà de l'emprise ;
- le déboisement des berges au-delà de l'emprise ;
- le pâturage le long des berges au-delà de l'emprise ;

- le déversement, dans les eaux continentales, de substances toxiques ou toute autre substance polluante, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

Article 12 : La pêche ou autre activité dans les zones de frayères demeure interdite. Est également interdite l'installation des campements autour des zones de frayères.

Article 13 : Un texte d'application fixe les périodes correspondant au repos biologique dans les eaux continentales.

Article 14 : Les produits de la pêche sont soumis à l'inspection sanitaire avant leur mise sur le marché.

Article 15 : Les données statistiques sur les captures et l'effort de pêche de chaque unité de pêche doivent être communiquées après chaque sortie de pêche aux agents de l'administration des pêches.

CHAPITRE III – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 16 : Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents de l'administration des pêches. Ils peuvent solliciter, lorsque les circonstances l'exigent, le concours des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

Les organisations villageoises et communautaires sont fortement encouragées à collaborer avec les agents de l'administration des pêches chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Article 17 : Est considérée comme infraction, toute violation des dispositions des articles 2, alinéas premier et deuxième ; 4 ; 6 ; 9 ; 10, 11 ; 12, 13 ; 14 et 15 du présent arrêté.

Lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise, la direction de l'élevage et de la pêche procède au retrait systématique de l'autorisation de pêche et à la mise en demeure de l'auteur de l'infraction.

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'un emprisonnement d'un (1) mois à quatre (4) ans et/ou d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19 : Les différends entre les membres des organisations villageoises et communautaires de pêche sont réglés par leurs bureaux en collaboration avec le représentant local du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche si les circonstances l'exigent.

Au cas où aucun règlement du différend n'est trouvé, le litige est soumis à un comité national mis en place par le ministre chargé de la pêche et le cas échéant au tribunal de première instance du lieu de domiciliation de l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le directeur de l'élevage et de la pêche, les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et les organisations villageoises et communautaires de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 22 JAN 2007

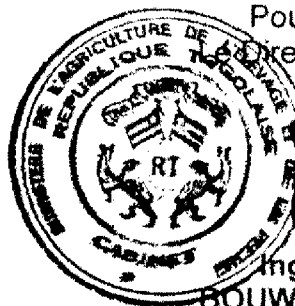
SIGNE

Dr Yves Madow NAGOU

Ampliations :

MAEP/CAB -----	1
SG -----	1
DEP -----	5
DAF/Division juridique -----	1
DRAEP/Plateaux -----	1
Org. Villageoises et -----	
communautaires -----	7
JORT -----	1

Pour Ampliation
Directeur de cabinet



Ingénieur - Master
BOUWASSI Kédéssa Datcha